



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

17/mai 2021

2021-086

Publié le 28 mai 2021





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Pôle risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-102-009

Portant prescription de la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune
de Allos

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-1 à R562-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1886 du 17 septembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Allos ;
- Vu** la décision n° F-093-20-P-0002 du 15 juillet 2020 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente révision du PPRN de la commune d'Allos à évaluation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allos approuvé le 17 septembre 1998 doit être actualisé pour prendre en compte le contexte actuel de la commune, la connaissance des aléas et des méthodes d'analyse qui ont fortement évolué depuis l'approbation de ce document en 1998 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le risque avalanches exceptionnelles et que la commune d'Allos a été identifiée comme site très sensible aux risques avalancheux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allos est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Nature des risques

Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude sont les inondations (torrentielles, par ruissellement, par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres et de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels) et les séismes.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la révision du PPRn.

Article 5 : Évaluation environnementale

La révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du d'Allos n'est pas soumis à l'évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0002 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allos est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le conseil municipal d'Allos, le conseil de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV), la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- l'identification et à la description des phénomènes naturels et à la validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune d'Allos et du conseil de la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, du Centre National de la Propriété Forestière et du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV).

Les avis des organes délibérant du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public ;
- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune d'Allos.

Article 10 : Dérogation aux modalités classiques de la concertation publique dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire

Dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique stipulées à l'article 9 du présent arrêté par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune d'Allos et à M. le Président de la communauté de commune Alpes Provence Verdon Source de lumière.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à mairie d'Allos et au siège de la communauté de commune Alpes Provence Verdon source de lumière.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de commune Alpes Provence Verdon source de lumière, le maire de la commune de Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La préfète



Violaine DEMARET